

ARRETE

N° 931939 DU 21 MAI 1996

PORTANT création d'un périmètre de protection autour de la réserve géologique du site de Pierrefitte sur la commune de SAINT-HILAIRE.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et notamment les articles L 242-15 à L 242-17 et l'article R 242-36,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 89.499 du 17 juillet 1989 portant création de la réserve naturelle des sites géologiques de l'Essonne,

VU le rapport scientifique réalisé par l'association Essonne-Nature-Environnement,

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-HILAIRE en date du 15 mars 1993,

VU les avis émis à l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire-enquêteur,

VU l'avis des services de l'Etat consultés,

.../...

VU le rapport des services de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France,

VU l'avis de la Commission Départementale des sites en date du 22 mars 1996,

CONSIDERANT la nécessité de protéger le périmètre de la réserve naturelle des sites géologiques de l'Essonne situé sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique des espaces situés en périphérie de la réserve naturelle,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION

Les parcelles cadastrales suivantes, situées sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE et conformément au plan joint en annexe, forment le périmètre de protection de la réserve naturelle des sites géologiques de l'Essonne où s'appliquent les mesures prévues dans le présent arrêté :

- section B2 : en totalité : parcelles 256 à 259, 213 à 218, 220 à 223, 227 à 230, 232 à 244, 147 à 170, 143 à 145, 171 à 174.

pour partie : parcelles 613, 224, 226, 231, 402, 146, 140, 126, 501, 439.

ARTICLE 2 : GESTION DU PERIMETRE DE PROTECTION

La gestion du périmètre de protection sera assurée dans les mêmes conditions que celle de la réserve naturelle. Les compétences du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle, telles que définies au chapitre II du décret de création, sont étendues au périmètre de protection.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

La réglementation du périmètre de protection est identique à celle prévue au chapitre III du décret de création de la réserve naturelle.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PENALES

Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende allant de 2 000 F à 60 000 F ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours à la mairie de SAINT-HILAIRE. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire qui adressera à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au Préfet.

Ampliation de cet arrêté sera transmise aux propriétaires concernés, ainsi que deux exemplaires, au bureau des hypothèques en application de l'article 35 al 1, 7° du décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire de SAINT-HILAIRE,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Les agents de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



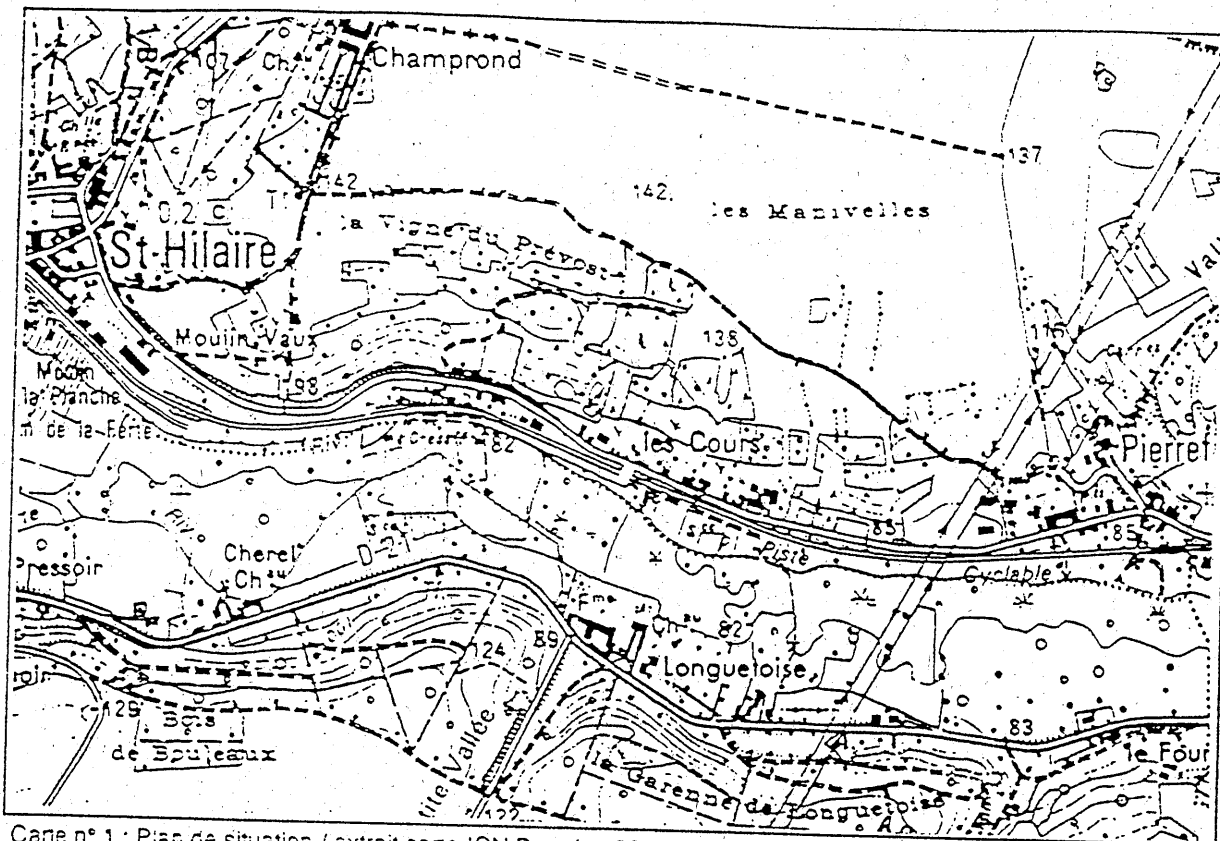
Patrick LECLERE

EVRY, le 21 MAI 1996

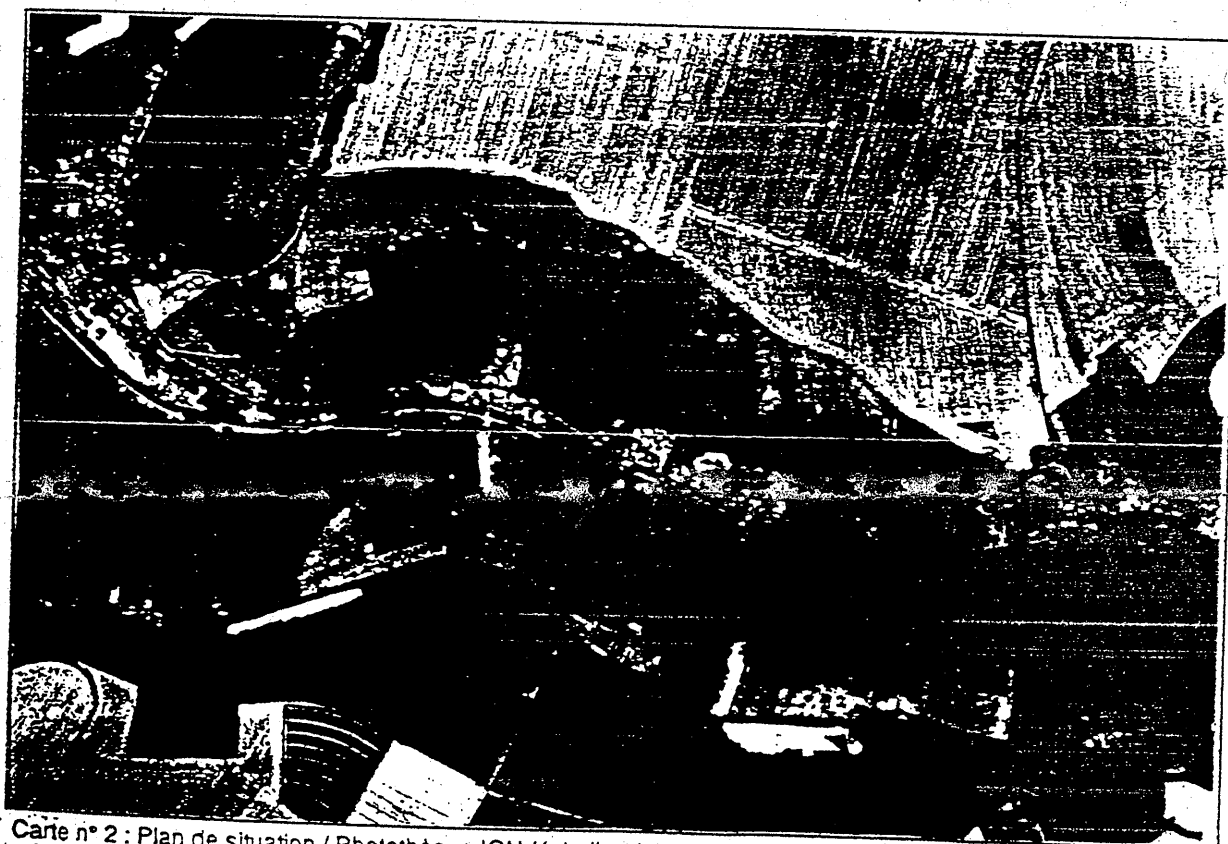
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal BRESSON

Le périmètre de protection de la réserve naturelle du site géologique de Saint-Hilaire (91)



Carte n° 1 : Plan de situation / extrait carte IGN Dourdan 2216 est (échelle 1/15.000)



Carte n° 2 : Plan de situation / Photothèque IGN (échelle 1/15.000)